

DEPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE de LE PRADET
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du Conseil Municipal
de la Commune de LE PRADET

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2021

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	32

21-DCM-DGS-095

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN & LE 27 SEPTEMBRE à quatorze heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, en séance publique, dans la salle polyvalente de l'Espace des Arts, sous la Présidence de Monsieur Hervé STASSINOS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 septembre 2021.

**OBJET DE LA DELIBERATION : AUTORISATION DES HEURES
SUPPLEMENTAIRES, AUTORISATION DE DEPASSEMENT DES 25 H
MENSUELLES ET MODALITES D'INDEMNISATION.**

PRESENTS : Mmes et MM. Hervé STASSINOS - Valérie RIALLAND - Jean-François PLANES - Cécile CRISTOL GOMEZ - Jean-Michel PEYRATOUT – Bérénice BONNAL - Jean-Claude VEGA - Agnès BIASUTTO - Martine CLOPIN - Patrick ROUAS - Emilie ROY - Chantal JOVER - Isabelle ROGER – Jean-Marc ILLICH – Graziella PIRAS - Stéphanie ASCIONE - Thomas MICHEL – Cédric GINER – Marina BRONDINO - Martine CABOT – Eric JOFFRE - Denis TENDIL - Marine DESIDERI - Eric GALIANO - Serge VENNET.

POUVOIRS : Valérie POZZO DI BORGO à Marina BRONDINO - Magali VINCENT à Cécile GOMEZ - Christian GARNIER à Hervé STASSINOS - Jacques PAGANELLI à Jean-Michel PEYRATOUT - Pascal CAMPENS à Jean-François PLANES - Bernard PEZERY à Denis TENDIL- Armand CABRERA à Eric JOFFRE.

ABSENT : Viviane TIAR

SECRETAIRE de SEANCE : Emilie ROY

DEBUT DE SEANCE : 14h00

=====

VU le Code général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique Territoriale,
VU le Décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 modifié portant sur la mise en œuvre du régime indemnitaire des agents territoriaux,
VU les Décrets subséquents instituant et réglementant les régimes indemnitaires de chaque filière d'emplois de la Fonction Publique territoriale,

21-DCM-DGS-095

VU l'avis favorable du Comité technique du 16 septembre 2021

VU l'avis de la Commission des Finances et Administration Générale en date du 24 septembre 2021,

CONSIDERANT que pour garantir le bon fonctionnement du service public et faire face à un besoin ponctuel d'accroissement de la charge de travail, certains agents sont susceptibles d'exécuter des heures supplémentaires,

CONSIDERANT qu'il convient par ailleurs d'autoriser le dépassement du plafond mensuel de 25 heures supplémentaires que certains agents de la Collectivité peuvent effectuer,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal est compétent pour autoriser ce dépassement,

Les heures supplémentaires concernent les agents statutaires et contractuels de droit public, à temps complet ou incomplet pour l'ensemble des catégories C et B des filières administrative, technique, médico-sociale, animation, culturelle, sportive et police.

Les agents concernés peuvent être amenés, à la demande de leur chef de service, à effectuer des heures supplémentaires au-delà des bornes horaires de leur cycle de travail, ainsi que le week-end. Des heures supplémentaires peuvent également être réalisées par des agents de différents services pour permettre la célébration des mariages et baptêmes civils les week-ends.

Ces heures supplémentaires font l'objet d'une demande préalable formalisée par le Chef de service auprès de la Direction Générale.

Après la réalisation de ces heures supplémentaires, un bordereau individuel est établi, validé par la hiérarchie, dans lequel sont précisées les heures effectivement réalisées et leurs motifs.

Une heure supplémentaire réalisée donne lieu à une heure de repos compensateur. Lorsque les heures supplémentaires sont réalisées de nuit, le dimanche ou jours fériés, les repos compensateurs sont majorés.

Lorsque les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées et donnent lieu au versement des IHTS, la rémunération est calculée réglementairement sur la base du traitement brut annuel de l'agent au moment de l'exécution des travaux, augmenté de l'indemnité de résidence et le cas échéant de la NBI. Elle est majorée lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, entre 22 heures et 7 heures, ou les dimanches et jours fériés.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent pas être versées pendant des périodes ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement.

Des circonstances exceptionnelles peuvent parfois nécessiter un dépassement du contingent maximum de 25 heures supplémentaires prévu par le décret du 14 janvier 2002 pour une période limitée.

Des dérogations au contingent mensuel peuvent être accordées, à titre exceptionnel, dans les limites prévues au I de l'article 3 du décret du 25 août 2000 pour certaines missions.

A cet effet, après consultation et avis favorable du comité technique, les emplois donnant lieu à dérogation au contingent maximum de 25 heures supplémentaires, au vu des conditions particulières de fonctionnement des services, sont les policiers municipaux, les agents du service « Population » pour les années d'élections uniquement, mais aussi les agents techniques et administratifs en charge de l'organisation des événementiels.

21-DCM-DGS-095

Le dépassement des 25H ne peut par ailleurs être autorisé que pour les raisons suivantes :

- garantir la sécurité de l'usager sur l'espace public,
- assurer la continuité des services publics,
- rétablir l'intégrité des installations, site et équipements publics,
- mettre en œuvre de nouvelles modalités d'organisation des services,
- préparer et veiller au bon déroulement des manifestations municipales.

Les autorisations et les dérogations seront inscrites dans le règlement intérieur de la collectivité.

La dépense en résultant sera prélevée sur le chapitre globalisé 012 du budget de l'exercice en cours.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'ADOPTER** l'exposé qui précède,
- **D'AUTORISER** la réalisation des heures supplémentaires pour tous les agents de catégorie B et C de la collectivité (stagiaires, titulaires et non titulaires de droit public), à la demande de leur hiérarchie et sous réserve de la validation préalable de la direction générale,
- **D'AUTORISER** le dépassement des 25 heures supplémentaires par mois selon les modalités décrites dans l'exposé.

L'exposé mis aux voix est adopté à l'UNANIMITE.
32 voix POUR

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Sig]
Mo



Signé par : Hervé STASSINOS
Date : 01/10/2021
Qualité : MAIRE

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE

LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).

- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire
Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.